



République Française
Département MAYENNE
Commune de Villaines-la-Juhel

6. - Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. - Police municipale
6.1.3. - Sécurité routière, circulation

ARRETE DU MAIRE n^oA-T-26-002

Objet : Réglementation temporaire de l'occupation du domaine public routier communal par les entreprises mandatées par Territoire d'Energie Mayenne pour l'année 2026

Le Maire de Villaines-la-Juhel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi n° 82-213 du 20 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière (partie législative), modifiée ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le Décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie (partie réglementaire), modifié ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, modifié ;

VU le Règlement départemental de voirie approuvé par arrêté du président du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande du 05 janvier 2026 de Territoire d'Énergie Mayenne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers ;

CONSIDÉRANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de la maintenance d'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence liés à l'éclairage public nécessitent un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public routier communal :

Les entreprises mandatées par Territoire d'Énergie Mayenne sont autorisées à occuper uniquement le domaine public routier communal, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents du réseau d'éclairage public **du 08 janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

Article 2 - Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 - Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police :

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :
 - * soit manuellement,
 - * soit par panneaux B15-C18,
 - * soit par la mise en place de feux tricolores.
- une déviation de circulation.

Dans les autres cas, à la demande des entreprises mandatées par Territoire d'Énergie Mayenne, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 - Les agents des entreprises mandatées par Territoire d'Énergie Mayenne doivent être en possession de l'arrêté lors des chantiers.

Article 5 - La signalisation appropriée est mise en place par les entreprises mandatées par Territoire d'Énergie Mayenne.

L'entreprise doit prévoir la signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 - La Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, le Directeur de Territoire d'Énergie Mayenne, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villaines-la-Juhel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villaines-la-Juhel,

Le 08 janvier 2026

Le Maire

Daniel LENOIR



Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervaiseau - 53700 Villaines-la-Juhel,
- un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Notifié au demandeur,

Le 08/01/2026